



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de réaménagement du bas de piste du Mollaret,
sur le domaine skiable de l'Alpe du Grand Serre,
sur la commune de La Morte (38)**

Décision n° 08214P0690

n° 656

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 28 janvier 2014 et considérée complète le 28 février 2014, relatif au réaménagement du bas de piste du Mollaret, sur le domaine skiable d'Alpe du Grand Serre, situé sur la commune de La Morte (38), déposée par la commune de La Morte, représentée par le maire ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 4 mars 2014 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une restructuration du bas de la piste du Mollaret, sur le domaine skiable d'Alpe du Grand Serre, sur une superficie d'environ 2,82 hectares, impliquant d'importants terrassements, avec un excédant en matériaux d'environ 234 500 m³ ; soit des affouillements de l'ordre de 8 m de profondeur en moyenne ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et que ces grandeurs caractéristiques impliquent que le projet relève des rubriques 42b et 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; et que selon cette seconde rubrique, le projet est soumis à étude d'impact ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont classées au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur sur La Morte, en zone naturelle (Ncs), zone qui est ou peut être aménagée en vue de la pratique du ski, et en zone urbanisée (Ub), où les affouillements et exhaussements sont interdits ; la réalisation du projet nécessitera, au préalable, la réalisation d'une modification ou d'une révision du POS.

Considérant que le projet ne se situe, ni dans un périmètre de protection réglementaire en matière de biodiversité ; ni dans un périmètre de protection d'un captage ;

Considérant l'importance des terrassements et des matériaux excédentaires et l'absence d'élément sur leur destination et leur mode d'évacuation ;

Considérant l'absence d'élément permettant d'évaluer les risques induits par le projet, notamment sur la stabilité géotechnique, l'érosion des sols et les risques d'avalanche ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de réaménagement du bas de piste du Mollaret, sur le domaine skiable d'Alpe du Grand Serre, situé sur la commune de La Morte (38), objet du formulaire F08214P0690, est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment permis d'aménager.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

